

Projet de loi

portant création d'un établissement public nommé « Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé » et modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;**
- 3° de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;**
- 4° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 5° de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine ;**
- 6° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**
- 7° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- 8° de la loi du 18 décembre 1985 relative aux médicaments vétérinaires ;**
- 9° de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;**
- 10° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;**
- 11° de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines ;**
- 12° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 13° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière**

Troisième avis complémentaire du Conseil d'État

(2 octobre 2026)

Par dépêche du 17 septembre 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la santé et de la sécurité sociale lors de sa réunion du 16 septembre 2026.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de

loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et souligné, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Le Conseil d'État prend acte des informations fournies au niveau des observations préliminaires pour ce qui concerne la reprise des observations d'ordre légistique et le redressement d'une erreur matérielle.

Examen de l'amendement unique

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 2 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes